

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202235-DE
Reçu le 22/12/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 35
DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALAIRES POUR
L'ANNÉE 2023
COMMERCES DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
8 décembre 2022		33	27	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à M. Yoann GNERUCCI, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Christian BESSERER, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER.

Absents : M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Madame LOUISA soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, et notamment son article L. 3132-26,

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.) en date du 3 novembre 2022 arrêtant la liste des douze dimanches dérogeant au repos dominical,

Conformément aux dispositions issues de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Monsieur le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202235-DE
Reçu le 22/12/2022

dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an.

La commune de Roquebrune-sur-Argens se situant hors zone touristique au sens de l'article L. 3132-25 du Code du Travail et ne peut donc bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical en raison du fondement géographique.

En revanche, la commune de Roquebrune-sur-Argens peut bénéficier de la dérogation à la règle du repos dominical accordée par le Maire sur le fondement de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, lequel prévoit :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

CONSIDERANT que M. le Maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens a été saisi de demandes de dérogations à la règle du repos dominical émanant d'enseignes roquebrunoises et notamment de commerces non alimentaires,

CONSIDERANT que les communes de Roquebrune-sur-Argens, des Adrets-de-l'Estérel et de Puget-sur-Argens sont hors zone touristique au sens de l'article L. 3132-25 du Code du Travail et ne peuvent donc bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical en raison du fondement géographique mais que toutefois, ces dernières peuvent bénéficier de la dérogation à la règle du repos dominical accordée par le Maire sur le fondement de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

CONSIDERANT que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut bénéficier de la dérogation à la règle du repos dominical accordée par le Maire sur le fondement de l'article L.3132-26 du Code du Travail,

A cette fin, la Commune de Roquebrune-sur-Argens a saisi Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.), afin d'obtenir un avis conforme sur les dates d'ouverture envisagées.

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.) en date du 3 novembre 2022 arrêtant la liste des douze dimanches dérogeant au repos dominical, au titre de l'année 2023, pour les salariés des commerces de détail non alimentaires comme suit :

-Commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé,
-Commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé,
-Commerces de détail d'autres équipements du foyer,
-Commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé,
-Commerces de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé :
2 juillet 2023, 9 juillet 2023, 16 juillet 2023, 23 juillet 2023, 30 juillet 2023, 6 août 2023, 13 août 2023, 20 août 2023, 10 décembre 2023, 17 décembre 2023, 24 décembre 2023, 31 décembre 2023, laissant le choix final du nombre de dimanches d'ouverture à la discrétion des Maires des communes membres d'E.C.A.A.

-Commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé :
8 janvier 2023, 15 janvier 2023, 2 juillet 2023, 27 août 2023, 3 septembre 2023, 10 septembre 2023, 19

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202235-DE
Reçu le 22/12/2022

novembre 2023, 26 novembre 2023, 3 décembre 2023, 10 décembre 2023, 17 décembre 2023, 24 décembre 2023 laissant le choix final du nombre de dimanches d'ouverture à la discrétion des Maires des communes membres d'ECAA.

CONSIDERANT l'intérêt de s'inscrire dans un calendrier coordonné afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire d'E.C.A.A. et afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé comme il a été fait l'année dernière, d'autoriser ces commerces à ouvrir douze dimanches en 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détail de la commune de Roquebrune-sur-Argens, au titre de l'année 2023, pour les commerces et dimanches suivants :

Commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé,

Commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé,

Commerces de détail d'autres équipements du foyer,

Commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé,

Commerces de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé :

2 juillet 2023, 9 juillet 2023, 16 juillet 2023, 23 juillet 2023, 30 juillet 2023, 6 août 2023, 13 août 2023, 20 août 2023, 10 décembre 2023, 17 décembre 2023, 24 décembre 2023, 31 décembre 2023, laissant le choix final du nombre de dimanches d'ouverture à la discrétion des Maires des communes membres d'E.C.A.A.

-Commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé :

8 janvier 2023, 15 janvier 2023, 2 juillet 2023, 27 août 2023, 3 septembre 2023, 10 septembre 2023, 19 novembre 2023, 26 novembre 2023, 3 décembre 2023, 10 décembre 2023, 17 décembre 2023, 24 décembre 2023, laissant le choix final du nombre de dimanches d'ouverture à la discrétion des Maires des communes membres d'ECAA.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 15 décembre 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.